

[Texte]

• 1610

The changes differentiate the restrictions that apply to deputy heads and employees. The concern was that a deputy head ought to be limited in regard to the kinds of responsibilities that simply lie on a deputy head by virtue of being in that position regardless of what the particular duties were. It now says that a deputy heads shall not make a public statement that directly conflicts with the duties of the deputy head or the position of the deputy head, and that no employee shall make a public statement that directly conflicts with the duties of the employee.

The Chairman: They put a greater burden in the case of deputy heads than regular employees.

Mr. Bartlett: The only addition to clause 7 is the word "wilfully"—"In any manner wilfully associate".

The Chairman: That was the change we suggested by the committee.

Mr. Bartlett: The only change in clause 8 was that again "work for or against" was expanded similar to clause 5.

Mr. Cassidy: I think the phrase Barry introduced, "demonstrate support for or opposition to", is pretty clear in terms of putting up a sign or thumbing your nose, or that kind of thing.

Mr. Bartlett: I would have thought that would make it clear.

Clause 9 has been re-ordered and some of the verbs changed, if you will. It did refer to intimidating or threatening an employee for refusing to participate, and coercing or commanding anyone to participate. There was concern that, for example, you might intimidate someone into participating, and that the same prohibited action should apply whether or not they are refusing to participate or because they have participated.

We have also introduced the concepts of "discipline" and "discriminate against." It now reads:

No person shall intimidate, threaten, coerce, discipline or discriminate against the employee because the employee engages or refuses to engage. . .

Mr. Cassidy: Since there are certain things in those clauses that are restricted for certain groups of employees, it would have to be actioned under the provisions here, rather than through normal discipline in order to apply that, is that right?

Mr. Bartlett: The discipline that will apply pursuant to the sanction provision is the discipline that normally applies. It would mean simply that they could not disapprove—

The Chairman: This interference by anybody.

[Traduction]

Les changements font la distinction entre les restrictions applicables aux sous-chefs et celles qui s'appliquent aux employés. On pensait que le post même de sous-chef devait entraîner certaines restrictions, quelle que soit les fonctions particulières du titulaire. On précise maintenant qu'un sous-chef ne doit pas faire de déclaration publique qui entre directement en conflit avec les fonctions ou le poste de sous-chef, et qu'aucun employé ne doit faire de déclaration qui entre directement en conflit avec ses fonctions.

Le président: Cela impose plus de restrictions au sous-chef qu'aux employés ordinaires.

M. Bartlett: Tout ce qu'on a fait à l'article 7, c'est d'ajouter le mot «volontairement».

Le président: C'est le changement qui a été proposé par le Comité.

M. Bartlett: Le seul changement à l'article 8 est l'addition de l'expression «de travailler pour ou contre», comme il a été fait à l'article 5.

M. Cassidy: Je pense que les mots «manifester son appui ou son opposition à» ajoutés par Barry donnent clairement l'idée que cela peut être d'installer une affiche, de faire un pied de nez ou n'importe quoi de ce genre.

M. Bartlett: Il me semble que ce devrait être clair.

L'ordre de l'article 9 a été modifié, et certains des termes ont été changés. Il était question au départ d'user d'intimidation ou de menace contre un employé parce qu'il refuse de participer à une activité, ou d'user de coercition contre un fonctionnaire pour l'obliger à participer à une activité. On craignait, par exemple que l'on use d'intimidation contre un fonctionnaire pour qu'il participe à une activité interdite, et que, tout ce qu'on retiendrait, c'est que l'employé avait participé effectivement à cette activité, qu'il y ait été obligé ou non.

Nous avons aussi ajouté les mots «mesures disciplinaires ou discriminatoires». Cet article se lit maintenant de la façon suivante:

Il est interdit d'user d'intimidation, de menaces, de coercition ou de mesures disciplinaires ou discriminatoires contre un fonctionnaire parce qu'il participe ou refuse de participer. . .

M. Cassidy: Puisqu'il y a certaines activités à restreindre pour certains groupes d'employés dans le projet de loi, des poursuites devraient être intentées aux termes de ces dispositions-ci plutôt que par les voies disciplinaires habituelles, n'est-ce pas?

M. Bartlett: Les mesures disciplinaires applicables aux termes de la disposition des sanctions seront celles qui s'appliquent normalement. Cela signifie simplement qu'on ne pourrait pas désapprouver. . .

Le président: Une telle intervention de la part de qui que ce soit.